PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-257-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 257/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE ROGER CARCASSONNE
NATURE DE L'ACTE : 5 INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – 5.3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Le conseil d'administration des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale est composé selon un principe tripartite.

Un tiers des membres est composé de l'équipe de direction de l'établissement, des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées ; un autre tiers représente les personnels de l'établissement et un troisième tiers représente les parents d'élèves et les élèves.

Conformément à la Circulaire du 30 août 1985 modifiée « Le nombre des membres du conseil d'administration est de 30 dans les lycées et dans les collèges qui ont plus de 600 élèves ou dans les collèges de moins de 600 élèves auxquels est annexée une section d'éducation spécialisée de type 96, et de 24 dans les collèges de moins de 600 élèves et dans les établissements d'éducation spéciale ».

Le Collège recevant moins de 600 élèves à la rentrée 2022/2023, le nombre de membres du Conseil d'Administration est de 24. De ce fait, par délibération du Conseil Municipal n° 335/2022 en date du 24 novembre 2022, le Conseil Municipal a désigné, afin de siéger au Conseil d'Administration du Collège Roger Carcassonne :

- Monsieur Pascal MONTÉCOT en qualité de représentant élu du groupement de communes,
- Monsieur Ludovic BAUDRY, en qualité de représentant titulaire élu de la commune-siège,
- Madame Françoise FERNANDEZ, en qualité de représentant suppléant élu de la commune-siège.

A la rentrée scolaire 2023/2024, le collège Roger Carcassonne recevant plus de 600 élèves, le nombre de membres du Conseil d'Administration est donc de 30.

Aussi, le conseil d'administration doit comprendre, au titre des élus locaux :

- Un représentant élu du Conseil Départemental ;
- Trois représentants élus de la commune-siège de l'établissement.

Dans le cas où un groupement de communes est compétent au lieu et place de la commune-siège, les communes sont alors représentées dans le conseil d'administration par :

- Un représentant élu du groupement de communes ;
- Deux représentants titulaires élus de la commune-siège ;

Chaque assemblée délibérante des collectivités locales concernées désigne, en son sein, son ou ses représentants.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Monsieur Pascal MONTÉCOT, en qualité de représentant élu du groupement de communes,
- Madame Françoise FERNANDEZ, en qualité de représentant titulaire élu de la commune-siège,
- Monsieur Frédéric BICHERON, en qualité de représentant suppléant élu de la commune-siège,
- Monsieur Ludovic BAUDRY, en qualité de représentant titulaire élu de la commune-siège,
- Madame Ingrid FLÉ, en qualité de représentant suppléant élu de la commune-siège,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment son article D.422-14,

VU la circulaire du 30 août 1985 modifiée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 102/2020 en date du 2 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration du Collège Roger Carcassonne,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 335/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à la désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration du Collège Roger Carcassonne,

CONSIDÉRANT que le Collège Roger CARCASSONNE accueille plus de 600 élèves,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 28 voix pour :
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 5 contre :
Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

- **DÉCIDE, à l'unanimité,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DÉSIGNE,** afin de siéger au Conseil d'Administration du Collège Roger Carcassonne :
    - Monsieur Pascal MONTÉCOT en qualité de représentant élu du groupement de commune,
    - Madame Françoise FERNANDEZ, en qualité de représentant titulaire élu de la commune-siège,
    - Monsieur Frédéric BICHERON, en qualité de représentant suppléant élu de la commune-siège,
    - Monsieur Ludovic BAUDRY, en qualité de représentant titulaire élu de la commune-siège,
    - Madame Ingrid FLÉ, en qualité de représentant suppléant élu de la commune-siège,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-258-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 258/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : CONVENTION CADRE DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS ET DE GESTION EN FLUX
NATURE DE L'ACTE : 8 DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES – 8.5 POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'État, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La ville de Pélissanne, au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose de 279 logements sociaux, au 1er janvier 2022.

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- Mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la ville de Pélissanne en termes d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.
Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la ville.

Il a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion en flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.
Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales.
Il se traduira par la signature par la ville d'une convention par bailleurs présents sur la commune.

Un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs avec la ville. L'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte

de l'évolution du patrimoine des bailleurs (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la ville en matière de logement.

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la ville de Pélissanne et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Ingrid FLÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

VU la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU le décret n° 2020-145 en date du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2022-2017 en date du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (3DS),

VU la convention cadre de réservation de logements et de gestion en flux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la ville de Pélissanne au plus tard le 24 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncées dans la convention cadre,
- **ACCEPTE** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la commune de Pélissanne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tout avenant ou modification à intervenir aux conventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-259-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 259/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : RAPPORTS ANNUELS MÉTROPOLITAINS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
NATURE DE L'ACTE : 5 INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – 5.7 INTERCOMMUNALITÉ

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Le rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille Provence a été approuvé en Conseil Métropolitain le 12 octobre 2023.

Ce rapport reprend :
- Les faits marquants en 2022 et chiffres clefs
- Les indicateurs techniques
- Les indicateurs financiers
- Les perspectives pour 2023

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement a été approuvé en Conseil Métropolitain le 12 octobre 2023.

Ce rapport reprend :
- La présentation générale
- Les faits marquants
- Le service public de l'eau potable
- Le service public de l'assainissement collectif
- Le service public de l'assainissement non collectif
- La qualité du service rendu à l'usager
- Les tarifs de l'eau
- Les actions en faveur du développement durable

Ces documents doivent être mis à la disposition des usagers, des élus et des administrations conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante de la commune de Pélissanne qui doit en prendre acte.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-39 et D.2224-3,

VU la délibération métropolitaine n° TCM-025-14727/23/BM en date du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du rapport annuel d'activités 2022 du délégataire de service public de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération métropolitaine n° TCM-020-14722/23/BM en date du 12 octobre 2023 relative à la présentation des rapports annuels 2022 des exploitants des services publics de l'assainissement et de l'eau potable,

VU le rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel métropolitain 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-260-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 260/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : DIVISION EN VOLUMES DU PASSAGE ET DE COUR JUIVERIE ET CLASSEMENT ET AFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
NATURE DE L'ACTE : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.4 LIMITES TERRITORIALES

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

La commune de Pélissanne détient dans son domaine public, un passage donnant accès sur une cour, dénommée Cour Juiverie.

Cette cour est surmontée d'un bâti constituant partie des propriétés privées contiguës, cadastrées respectivement section AC 191 et AC 332.

L'assiette de ce passage n'étant pas cadastrée, le bâti le surplombant ne l'était pas lui-même, alors même qu'il constitue une partie d'immeubles privés.

Afin de régulariser la situation, il a été décidé, par délibération n° 424/2021 en date du 16 décembre 2021, d'une division en volumes (3 lots) et procédé à l'attribution d'une référence cadastrale à l'assiette de cet ensemble.

Or, l'un des lots étant composé de deux parties matériellement distinctes, et l'une des attributions de lot étant erronée, il a été procédé à une nouvelle division en quatre lots volumes.

L'état descriptif de division en volume est désormais défini ainsi :

- Volume 1 : Domaine public – Cour Juiverie
  Ce volume comprend :
  - Le passage public au rez-de-chaussée ;
  - Le tréfonds situé dans l'emprise du volume.

- Volume 2 : LOGEMENT 1
  Ce volume comprend :
  - Un séjour, avec cuisine, un WC et un escalier au rez-de-chaussée ;
  - Deux chambres et une salle de bains au premier étage, avec un palier et un escalier ;
  - Une chambre et une pièce annexe au deuxième étage, ainsi qu'une mezzanine ;
- Une partie du tréfonds situé sous l'emprise d'une fraction du volume tel qu'indiqué sur les plans et le descriptif.

- Volume 3 : LOGEMENT 2
  Ce volume comprend :
  - Une partie au rez-de-chaussée correspondant à la porte d'accès et au mur ;
  - Le tréfonds situé dans l'emprise du volume.

- Volume 4 : LOGEMENT 2
  Ce volume comprend :
- Une partie du logement voisin situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 191, non accessible, au deuxième étage.

Une fois la division opérée :
- Le passage constituant le lot volume 1 sera attribué à la Commune et sera affecté et classé au domaine public communal.
- Le lot volume 2 sera attribué aux propriétaires du logement cadastré section AC n° 332, soit actuellement les consorts GIORDANENGO.
- Les lots volumes 3 et 4 seront attribués aux propriétaires du logement cadastré section AC n° 191, soit actuellement Monsieur et Madame SIROIT Loïc et Béatrice.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Armelle PULOC'H,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2111-3 et L.2141-1 à L.2141-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 423/2021 en date du 16 décembre 2021 relative au déclassement et à la désaffectation de la Cour Juiverie du domaine public communal et à l'intégration au domaine privé communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 424/2021 en date du 16 décembre 2021 relative à la division en volumes du passage et de la cour Juiverie et au classement et à l'affectation au domaine public communal,

VU les extraits cadastraux, le plan de géomètre et l'état descriptif de division du géomètre,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 30 voix pour :
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Christophe HENRY, Sylvie MOURLON, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 3 abstentions :
Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ

- **AUTORISE** la division en volumes du passage donnant accès à la cour Juiverie,
- **AUTORISE** la création de servitudes générales d'appui, d'ancrage, d'accrochage, de vue, de prospect et de surplomb, de Servitudes de passage de service, de servitude générale de sécurité incendie, de servitudes générales d'écoulement des eaux pluviales, de canalisations, gaines et réseaux divers et enfin de servitude générale de "tour d'échelle",
- **APPROUVE** les attributions de lots telles qu'énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** l'affectation et le classement au domaine public communal du passage constituant le lot volume 1 créé par la division en volume ainsi que la cour Juiverie,
- **PRÉCISE** que tous les frais afférents à cette affaire (géomètre, notaire...) seront supportés par les propriétaires privés,
- **DÉSIGNE** Maître Didier BESSAT, Notaire à Salon-de-Provence, pour rédiger l'acte notarié en collaboration avec le notaire des propriétaires privés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
(13) du-Rh

PÉLISSANNE
BIEN VIVRE EN PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réception par le Préfet :
29 NOV. 2023
Publication :
- 4 DEC. 2023

N° 261/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1-2023 – BUDGET PRINCIPAL
NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – 7.1.1 BUDGETS ET COMPTES

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative n° 1-2023 au budget de l'exercice 2023 s'équilibre globalement à la somme de 607.000 €, représentant une augmentation de 2,8 % du budget prévu.

En section de Fonctionnement :

Les mouvements s'équilibrent à la somme de 407.000,00 €.

Il convient de modifier la prévision budgétaire en recettes :

- Au chapitre 013, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau du produit des remboursements sur charges de personnel de + 50 655.00 €.
- Au chapitre 70, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau des produits des services de + 100 000.00 €
- Au chapitre 73, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau de l'attribution de compensation de la Métropole de + 27 345.00 €
- Au chapitre 75, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau du produit des revenus des immeubles de + 29 000.00 €
- Au chapitre 042, il convient d'ajuster la prévision au niveau des opérations d'ordre de transfert entre sections de + 200 000.00€

En dépenses, il doit être ajusté la prévision budgétaire :

- Au chapitre 014, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau du reversement du FPIC de + 35 000.00 €
- Au chapitre 65, il convient d'inscrire le montant du reversement de la dotation filet de sécurité perçu l'an dernier pour + 169 000.00 €
- Au chapitre 67, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau des annulations de titres sur les exercices précédents de + 3 000.00 €
- Au chapitre 042, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau des dotations aux amortissements avec la mise en place du prorata temporis en M57 de + 200 000.00 €

En section d'investissement :

Les mouvements s'équilibrent à la somme de 200 000.00 €.

Il convient de modifier la prévision budgétaire en recettes :

- Au chapitre 040, il convient d'ajuster la prévision budgétaire au niveau des dotations aux amortissements avec la mise en place du prorata temporis en M57 de + 200 000.00 €

Il convient de modifier la prévision budgétaire en dépenses :

- Au chapitre 040, il convient d'ajuster la prévision au niveau des opérations d'ordre de transfert entre sections de + 200 000.00€
- Des ajustements sont également prévus entre chapitres

1) Les données globales de la Décision Modificative n° 1-2023 de la commune - Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Descriptif	DM	Prévu 2023	Chap.	Descriptif	DM	Prévu 2023
Mouvements réels				**Mouvements réels**			
CH. 011	CHARGES A CARACT. GEN.		3 496 862.00	CH. 013	ATTENUATION CHARGES	**50 655.00**	170 655.00
CH. 012	CHARGES DE PERSONNEL		8 193 138.00	CH. 70	PRODUITS DES SERVICES	**100 000.00**	1 350 000.00
CH. 014	ATTENUATION DE PRODUIT	**35 000.00**	515 000.00	CH. 73	IMPOTS ET TAXES	**27 345.00**	9 936 345.00
CH. 65	AUTRES CHARGES	**169 000.00**	821 000.00	CH. 74	DOTATIONS ET PARTICIP.		1 990 000.00
CH. 66	CHARGES FINANCIERES		190 000.00	CH. 75	AUTRES PROD. GESTION	**29 000.00**	109 000.00
CH. 67	CHARGES EXCEPTION.	**3 000.00**	5 000.00	CH. 76	PRODUITS FINANCIERS		10 000.00
CH. 68	DOTATIONS PROVISIONS		50 000.00	CH. 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		35 000.00
SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		***207 000.00***	*13 271 000.00*	*SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS*		***207 000.00***	*13 601 000.00*
Mouvements d'ordre				**Mouvements d'ordre**			
CH. 042	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	**200 000.00**	650 000.00	CH. 042	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	**200 000.00**	320 000.00
TOTAL SECTION		**407 000.00**	13 921 000.00	TOTAL SECTION		**407 000.00**	13 921 000.00

2) Les données globales de la Décision Modificative n° 1-2023 de la commune - La section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap.	Descriptif	DM	Prévu 2023	Chap.	Descriptif	DM	Prévu 2023
Mouvements réels				Mouvements réels			
CH. 001	DEFICIT REPORTE		314 495.20				
CH. 10	DOTATIONS, FONDS	10 658.00	10 658.00	CH. 1068	AFFECTATION EXCEDENT FONCT		874 307.40
CH. 16	EMPRUNTS ET DETTES	5 000.00	670 000.00	CH. 024	PRODUITS DES CESSIONS		56 001.60
CH. 20	IMMOS INCORPORELLES		130 262.86	CH. 10	DOTATIONS, FONDS		640 000.00
CH. 204	SUBV. D'EQUIP. VERSEES	342.00	124 000,00	CH. 13	SUBVENTIONS D'INVEST.		2 495 000.00
CH. 21	IMMOS CORPORELLES		2 066 243.00	CH. 16	EMPRUNTS ET DETTES		2 000 000.00
CH. 23	IMMOS EN COURS	-16 000.00	3 004 450.00	CH. 27	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		20 000.00
CH. 4541	TRAVAUX POUR CPTE DE TIERS		70 000.00	CH. 4542	TRAVAUX POUR CPTE DE TIERS		70 000.00
	RESTES A REALISER		1 275 430.94		RESTES A REALISER		1 180 231.00
SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS		*0.00*	*7 665 540.00*	*SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS*		*0.00*	*7 335 540.00*
Mouvements d'ordre				Mouvements d'ordre			
CH. 041	*OP. PATRIMONIALES*		400 000,00	*CH. 040*	*OP. D'ORDRE ENTRE SECTIONS*	200 000.00	650 000,00
CH. 040	*OP. D'ORDRE ENTRE SECTIONS*	*200 000.00*	320 000.00	*CH. 041*	*OP. PATRIMONIALES*		400 000,00
TOTAL SECTION		200 000.00	8 385 540.00	TOTAL SECTION		200 000.00	8 385 540.00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 365/2022 en date du 16 décembre 2022 relative au Budget Primitif 2023 – Budget Principal de la commune,

VU l'instruction comptable M57,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 28 voix pour :
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 5 abstentions :
Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits n° 1-2023 du budget principal de la commune de Pélissanne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-262-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 262/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : DÉBAT ET RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), qui s'appuie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) depuis l'article 107 de la loi NOTRe du 07 août 2015, représente une étape obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant la présentation du budget primitif au conseil municipal.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de la collectivité mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire est annexé à la présente délibération et détaille notamment la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2312-1,

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 28 voix pour :
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 5 abstentions :
Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

- **ACTE** la tenue du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire, annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
BIEN VIVRE EN PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-263-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 263/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : APPROBATION D'UNE NOUVELLE TARIFICATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES – 7.1.2 TARIFS DES SERVICES PUBLICS

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

La Ville de Pélissanne soutient le fonctionnement et les initiatives des associations pélissannaises ou ayant un intérêt local dans le domaine culturel, sportif, social, environnemental, solidaire, etc.

Ce soutien se manifeste notamment par des mises à disposition gratuites de salles, soit régulièrement, soit à l'occasion d'évènements ou de manifestations ponctuelles.

Le régime d'occupation des salles municipales est fixé à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aux termes de l'article précité, la compétence pour accorder ou refuser la location d'une telle salle relève exclusivement du maire, qui peut également en imposer les horaires d'occupation.

Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le Conseil Municipal, qui détermine également le règlement d'occupation des dites salles. Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux.

En outre, la municipalité souhaite également présenter une offre élargie de salles/lieux dédiés à la location.

La présente délibération s'applique donc, dès le 1er janvier 2024, aux associations, mais également aux particuliers, qui souhaitent une utilisation ponctuelle de l'une de ces infrastructures.

Par ailleurs, la Ville réglemente ainsi la mise à disposition de salles pour des évènements à participation payante, où le tarif des usagers n'est pas destiné au fonctionnement de l'association mais à la rémunération des intervenants.

Chaque demande de salle de la part des associations et des particuliers doit être adressée au service de la vie associative (SVA) dans un délai de 2 mois minimum avant la manifestation en précisant son objet.

Les réservations sont soumises à validation et sous réserve de disponibilité.

Ci-après le tableau référençant les conditions de mises à disposition et les conditions tarifaires :

Lieux	Jauge	Type de manifestations possibles	Tarif administrés pélissannais	Tarif associations pélissannaises	Tarif associations hors Pélissanne
Salle Malacrida grande	660	Spectacle, soirée dansante...		500 €	1 000 €
Salle Malacrida A et B	90 100	Stages payants Uniquement en journée		200 €	
Salle Tacher	80	Soirée administrés, stages payants, AG syndic...	300 €	200 €	400 €
Gymnase Tacher	400	Evènement exceptionnel		300 €	800 €
Salle Peller	150	Spectacle, ciné-débat, soirée dansante (jusqu'à minuit)	250 €	500 €	800 €
Salle Jullien	50	Baptême, goûter asso... Uniquement en journée	200 €	100 €	
Espace Roux de Brignoles Salle de Motricité	50	Pour AG de syndic, réunions d'entreprises		200 €	400 €
Espace Roux de Brignoles Petites salles	20	Stages payants		50 € / jour	
Le Petit Bouchon Pélissannais	80	Spectacle, soirée dansante		500 €	
Arènes des Grandes Aires	640	Spectacle, concert,		700 €	1 000 €
Stades synthétiques et boulodrome		Evènement exceptionnel		400 €	700 €
GLJ Salle de danse	20	Stages payants		100 € / jour	

Selon l'article L.2125-1 du CG3P précité, la gratuité peut bénéficier aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ainsi, les créneaux hebdomadaires accordés pour la saison ne sont pas concernés par ce dispositif.
De même, les salles mises à disposition pour des stages d'animation d'intérêt général ne sont pas soumises à tarification.
Par ailleurs, la Ville souhaite que les associations puissent bénéficier de 2 gratuités / an.
Il est précisé que ces mises à disposition gratuites s'apparentent à des subventions en nature qui devront être retracées dans la comptabilité des associations.

Enfin, la Ville maintient la mise à disposition gratuite, une fois par an, de la salle Paul Tacher aux agents qui en font la demande (sous réserve de disponibilité à la date souhaitée).

La présente délibération abroge la délibération du Conseil Municipal n° 262/2018 en date du 20 juin 2018 relative à la tarification des salles.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Eric CONDÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 262-2018 en date du 20 juin 2018 relative à l'approbation d'une nouvelle tarification des salles,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 28 voix pour :
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 3 contre :
Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ,

Et 2 abstentions :
Jean Christophe HENRY, Sylvie MOURLON

- **APPROUVE** la nouvelle tarification des salles municipales, à compter du 1er janvier 2024,
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-264-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 264/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
NATURE DE L'ACTE : 5 INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – 5.7 INTERCOMMUNALITÉ

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du Code Général des Impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

VU les rapports d'évaluations adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et notifiés par son Président,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **ADOPTE** les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-265-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 265/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
NATURE DE L'ACTE : 7 FINANCES LOCALES – 7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un Compte Financier Unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :
- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a pour vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la Ville de Pélissanne. Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2018-1317 en date du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 modifié,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la candidature de la commune de Pélissanne a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

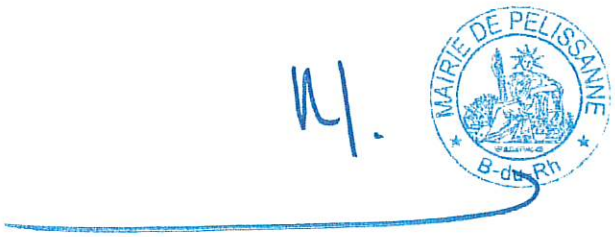

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-266-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 266/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE DETTE RÉCUPÉRABLE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE PÉLISSANNE
NATURE DE L'ACTE : 5 INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – 5.7 INTERCOMMUNALITÉ

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Par délibération n° 461/2018 en date du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la convention de dette récupérable entre la commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1er janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille Provence n'est plus compétente, à compter du 1er janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 à L.2252-2 et 5217-5,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 181 modifiant la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération métropolitaine n° FAG 058-4874/18/CM en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Pélissanne transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille Provence,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 461/2018 en date du 13 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille Provence,

VU l'avenant n° 1 à la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de Pélissanne,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de dette récupérable entre la commune de Pélissanne, et la Métropole et d'ainsi réviser par avenant à la convention l'encours de dette récupérable à compter du 1er janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-267-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 267/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : FÊTE DU ROSÉ 2024 – CONSENTEMENT DE LA GRATUITÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
NATURE DE L'ACTE : 8 DOMAINES ET COMPÉTENCES PAR THÈMES – 8.9 CULTURE

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 32

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Afin de participer au développement de l'attractivité en ville, la commune de Pélissanne a organisé la 1ère Fête du Rosé des Bouches-du-Rhône en 2022. Devant le succès de cette 1ère édition (affluence de pélissannais, visiteurs hors territoire), il a été décidé de laisser la responsabilité de cette organisation à l'association « La Vie en Rosé ».

Cette dernière a organisé l'édition 2023 et travaille à préparer la 3ème Fête du Rosé qui aura lieu le samedi 27 avril 2024.

Pour rappel, l'objectif de cet évènement est d'accueillir une quarantaine de viticulteurs des alentours et de proposer leur vin rosé à la dégustation et à la vente. Des ateliers de dégustation seront également proposés. Les restaurateurs de centre-ville sont également des partenaires ainsi que les commerçants en portant les couleurs de cet évènement. C'est ainsi que l'organisation a mis en place un cahier des charges strict et de niveau élevé.

Le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public a la responsabilité de rechercher la valorisation de son domaine public, ce qui constitue en soi un objectif d'intérêt général. Il lui incombe de fixer, dans l'intérêt général, les conditions financières auxquelles il entend subordonner les titres d'occupation qu'il délivre.

L'avant-dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit la faculté pour les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

En ce sens, les occupations privatives du domaine public peuvent leur être consenties à titre gratuit sous réserve que l'activité soit désintéressée (c'est-à-dire dépourvue de tout caractère lucratif) et qu'un intérêt public local le justifie.

L'association La Vie en Rosé a pour objectif unique la promotion de la filière viticole/vinicole sur le territoire de la ville de Pélissanne et n'a aucun but lucratif.

Il s'agit pour la commune d'assurer la promotion des différents acteurs de la filière.

La filière viti-vinicole désigne l'ensemble de la production issue de la vigne, comme le vin mais aussi le raisin de table, les jus et les spiritueux. Le terme englobe la viticulture, qui caractérise la culture de la vigne jusqu'aux vendanges, et la viniculture, qui désigne l'ensemble des étapes de production du vin et des spiritueux (élevage, mise en bouteille, commercialisation et distribution des produits finis.).

Particulièrement importante pour l'économie locale et l'identité culturelle, la filière viti-vinicole comprend l'ensemble des acteurs impliqués dans cette chaîne de valeur, des viticulteurs et des négociants en vin aux distributeurs, en passant par les coopératives, les œnologues et les sommeliers et naturellement l'œnotourisme.

Afin de soutenir cette filière et compte tenu de l'intérêt public local, la ville de Pélissanne souhaite consentir la gratuité de l'occupation du domaine public à l'association « La vie en Rosé ».

A noter que cette gratuité sera prise en compte lors de l'octroi d'une éventuelle demande de subvention au mois de décembre 2023.

En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, Madame Carole BARDARO ne prend part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur David PIOVESAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 16 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** la gratuité de l'occupation du domaine public lors de la 3ème Fête du Rosé prévue le 27 avril 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-268-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 268/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLE SECTION AP N° 375 – 445, CHEMIN DE SAINT-PIERRE
NATURE DE L'ACTE : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVÉ

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

La commune de Pélissanne est propriétaire de la parcelle dont les références cadastrales sont : Section AP n° 375, située 445, chemin de Saint-Pierre.

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit emprunter cette parcelle communale afin de procéder à la pose d'un câble électrique en souterrain.

A cet effet, une convention de servitude doit être établie entre la commune de Pélissanne et ENEDIS. Cette dernière précise les conditions d'usage de cette servitude.

En contrepartie de cette installation, une indemnité unique et forfaitaire de 28 € (vingt-huit euros) sera versée à la commune dès lors que l'acte notarié sera établi. Ce dernier sera à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Armelle PULOC'H,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la convention de servitudes entre la Société ENEDIS et la Commune de Pélissanne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** la convention de servitude souterraine entre la commune et ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AP n° 375,
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-269-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 269/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : DÉNOMINATION DU PARC YVAN DELLERM
NATURE DE L'ACTE : 8 DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES – 8.3 VOIRIE

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Situé au cœur de la ville, le Parc longe la Touloubre depuis la place des anciens Combattants et la stèle commémorative jusqu'à la déviation Départementale n° 15.

La commune de Pélissanne souhaite dénommer ce site : Parc Yvan DELLERM.

Yvan DELLERM, bien connu notamment des Anciens Combattants, s'est longtemps battu pour la « Liberté ».

Yvan DELLERM s'est distingué dès ses 18 ans par son engagement pour son pays. Durant la seconde guerre mondiale, réquisitionné au titre du travail obligatoire, il a servi au sein de la Défense passive sous l'occupation jusqu'en mai 43. Il a intégré la fameuse 2ème Division blindée commandée par le Général Leclerc le 4 juin 1944 pour servir au GR 15. Il arrive en Angleterre le 7 juillet 1944.
Le 2 août 1944, il débarque sur les côtes de France à Grand Camp devant St Martin de Varreville.
Ainsi de août 1944 à mars 1945, il participe à la campagne de France : en Normandie, à la bataille de Paris, à la campagne des Vosges et à la campagne d'Alsace.
A ce titre, il a été distingué de la Croix du Combattant 39-45, de la Médaille de la Reconnaissance de la Nation 39-45, de la Médaille Commémorative Défense passive et Libération, du Certificat individuel de la Citation Américaine.
Il est démobilisé en août 45 à Tunis, sa ville natale. Dès lors, il va s'investir dans l'agriculture et la coopération agricole franco-tunisienne sous le Protectorat français de la Régence Tunisienne.
En parallèle, il assume de nombreuses fonctions au sein des Assurances Mutuelles Agricoles et d'associations d'agriculteurs.
En 1964, lors du rapatriement des Français de Tunisie, il siège à l'ambassade de France à Tunis à la Commission des Aides pour la répartition des Secours aux agriculteurs.
Yvan a toujours été impliqué pour défendre les intérêts de la communauté agricole. Il est en d'ailleurs récompensé en étant fait Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole en 2007.

De son union avec Simone (66 ans de mariage), naitront 3 enfants : Danielle, Jean-Pierre et Marie-Claude.
Ils arrivent en France en septembre 64. Yvan opère alors sa reconversion dans les Assurances Mutuelles Agricoles des Bouches-du-Rhône où il fera une carrière remarquée tant au niveau local, ici à Pélissanne, qu'au niveau départemental.
Dès 1965, il va s'investir dans les associations patriotiques et d'anciens combattants comme entre autres l'Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) à Pélissanne, ou la création de l'Union Patriotique Pélissannaise (UPP) en 1997, preuve de sa volonté de fédérer le monde des associations patriotiques à Pélissanne.
En 2001, il devient coordinateur des associations patriotiques de Pélissanne et accepte d'être Maitre des Cérémonies Commémoratives de la Mémoire pour notre commune.
Lors du Centenaire de la Commémoration de l'Armistice de 1918, la Médaille de la Ville et le diplôme de citoyen d'honneur, lui sont remis.

Par ailleurs, il participe à la création de l'Union Nationale de Retraités et de Personnes Agées (UNRPA) dont il sera Président durant de nombreuses années. Il sera très actif auprès de nos retraités.

Il a également participé à la vie de plusieurs associations pélissannaises comme le Corso, La Pastorale Maurel...

Yvan DELLERM faisait réellement partie de la vie de notre village et sa mémoire mérite d'être honorée.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le plan de situation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** la dénomination « Parc Yvan DELLERM »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE

PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20231123-270-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2023
Publication : 04/12/2023

N° 270/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 NOVEMBRE 2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Aix-en-Provence
COMMUNE DE PÉLISSANNE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL – SERVICE DES ASSEMBLÉES

OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DES COMMERCES
NATURE DE L'ACTE : 2. URBANISME - 2.1 DOCUMENTS D'URBANISME - AUTRES

Par suite d'une convocation en date du 17 novembre 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pélissanne se sont réunis en session ordinaire, en la salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, le jeudi 23 novembre 2023, à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pascal MONTÉCOT, Maire.

Sont présents : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

MANDANT	MANDATAIRE
Franck TAYSSEDRE	René DELENCLOS
Jean Christophe HENRY	Sylvie MOURLON
Philippe PICARD	Laurent VASQUEZ

Absents sans pouvoir : ---

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance, le conseil municipal nomme, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce local, la vile de Pélissanne souhaite porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public en proposant aux commerçants concernés d'adhérer à une charte.

Cette charte est le fruit d'un travail en collaboration entre le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et les services municipaux.

Elle s'inscrit dans le prolongement des réflexions menées autour de l'attractivité du centre-ville et elle permet ainsi de participer à l'image d'une ville dynamique et agréable.

Cette charte s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en prenant en compte chaque usager. Elle permet de regrouper un ensemble de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs et formes de mobiliers préconisés.

Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements.

Afin de permettre aux commerces de s'adapter dans le temps, la mise en conformité avec les prescriptions de la Charte se fera par étapes.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Eric DONZEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la charte des aménagements extérieurs des commerces,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** la Charte et ses préconisations,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Pascal MONTÉCOT

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-R